



ID DE POLITIQUE	BP-E-03	SUJET	CONDUITE LORS DES EXAMENS
SECTION	EXAMENS		
ENTRÉE EN VIGUEUR	1 MAI 2018	CYCLE DE RÉVISION	CHAQUE DEUX ANS
DATE DE MODIFICATION	28 NOVEMBRE 2021	PROCHAINE RÉVISION	AUTOMNE 2022

## Politique

Le Conseil canadien des examens chiropratiques (CCEB) s'attend à ce que tous les candidats se conduisent de manière éthique et équitable lorsqu'ils passent les examens du CCEB. La présente politique expose les attentes du CCEB et les processus de gestion de la conduite des candidats.

## Objectif

Le CCEB s'engage à prévenir, détecter et enquêter sur d'éventuelles inconduites à l'examen par les candidats. Le présent document établit le processus à suivre pour que les préoccupations concernant la conduite d'un candidat soient traitées par le CCEB.

## Définitions :

Dans cette politique :

« *Candidat* » désigne un individu qui est admissible au passage d'un ou de plusieurs examens du CCEB au moment de l'infraction.

« *CCEB* » désigne le Conseil canadien des examens chiropratiques;

« *Directeur général* » désigne le Directeur général du CCEB;

« *Infraction* » désigne toute conduite jugée inacceptable par le CCEB, qui peut inclure, mais sans s'y limiter, les questions énoncées dans Annexe A - Infractions.

« *Peine* » désigne toute sanction imposée à un candidat par le DG en réponse à une infraction, qui peut inclure, mais sans s'y limiter, les questions énoncées dans Annexe B - Pénalités.

## Processus

1. La commission d'une infraction par un candidat est strictement interdite.

1.1. La preuve d'une infraction présumée peut consister en la performance d'un candidat à l'examen, un rapport écrit ou verbal de toute personne (y compris d'autres candidats) ou d'autres informations (y compris une analyse statistique).

1.1.1. Tout rapport écrit ou verbal d'une infraction présumée sera enregistré par le CCEB.

- 1.2. Le CCEB peut prendre des mesures de prévention et de détection des infractions, qui peuvent inclure :
  - 1.2.1. suivi et surveillance des examens par surveillance en personne ou à distance (vidéo);
  - 1.2.2. vérification et reproduction des pièces d'identité des candidats;
  - 1.2.3. photos de la salle d'examen et des candidats; et
  - 1.2.4. analyses statistiques.
2. Si le personnel d'examen soupçonne qu'un candidat commet ou a commis une infraction, ou si le personnel d'examen reçoit un rapport d'infraction, le personnel d'examen est autorisé à prendre les mesures appropriées pour enquêter, arrêter ou corriger toute infraction observée ou soupçonnée, y compris confisquer le matériel d'examen d'un candidat, ainsi que tout autre document, objet ou matériel qui pourrait être utilisé pour commettre une infraction; décider de ne pas noter l'examen; et renvoyer le candidat ou d'autres du site d'examen.
  - 2.1. Les articles confisqués seront conservés aussi longtemps que nécessaire avant d'être retournés au candidat.
  - 2.2. Toute action est à la seule discrétion du personnel d'examen.
3. Le personnel d'examen doit divulguer tout rapport d'infraction ou tout soupçon qu'une infraction a été commise au coordonnateur de l'examen.
  - 3.1. Les candidats seront informés qu'ils ont été signalés comme étant soupçonnés d'avoir commis une infraction et auront l'option d'écrire et soumettre une réponse à ce rapport de suspicion d'infraction.
  - 3.2. Les candidats soupçonnés d'avoir commis une infraction peuvent voir leurs résultats d'examen retenus en attendant l'enquête.
4. Le coordonnateur de l'examen doit mener une enquête appropriée sur toute infraction signalée ou soupçonnée.
  - 4.1. Le CCEB se réserve le droit d'engager un enquêteur externe dans le cadre de l'enquête.
  - 4.2. Le candidat peut être tenu de fournir des informations supplémentaires au cours du processus d'enquête ou de participer à une entrevue. Les candidats sont tenus de coopérer pleinement à toute enquête.
  - 4.3. Toutes les informations obtenues au cours de l'enquête seront fournies au DG à l'issue de l'enquête.
5. Le Directeur général examinera les résultats de l'enquête, y compris toute réponse du candidat. Si le DG estime qu'une enquête supplémentaire est nécessaire, il peut demander au coordonnateur de l'examen de mener une enquête supplémentaire.
6. Une fois que le DG est convaincu qu'une enquête complète a été menée à bien, le DG prendra l'une des décisions suivantes :

- 6.1. une déclaration selon laquelle le candidat n'a pas commis d'infraction;
  - 6.2. une déclaration selon laquelle le CCEB ne peut pas confirmer que le candidat a commis une infraction; ou
  - 6.3. une déclaration selon laquelle le candidat n'a pas commis d'infraction;
7. Si le DG détermine qu'un candidat a commis une infraction, à la seule discrétion du DG, le DG peut déclarer que le candidat est passible d'une ou plusieurs pénalités.
  8. Un candidat recevra une copie de la décision du DG, accompagnée des motifs, par écrit.
  9. Si le DG détermine que le candidat n'a pas commis d'infraction ou que le CCEB ne peut pas confirmer que le candidat a commis une infraction, le CCEB peut publier les résultats de l'examen du candidat, si possible, ou il peut permettre au candidat de passer le prochain examen programmé sans frais ou pénalité si les résultats d'examen ne sont pas publiés.
    - 9.1. Toute action est à la seule discrétion du CCEB.
  10. Le CCEB se réserve le droit de commencer une enquête sur une infraction présumée à tout moment avant, pendant ou après l'examen.

### Portée

Cette politique s'applique à tous les candidats aux examens du CCEB, peu importe les examens que ceux-ci ont passés.

### Responsabilité

Approbation : Toute modification apportée à la présente politique doit être approuvée par le Conseil des gouverneurs du CCEB.

### Références

Politique de conduite lors des examens Annexe A – Infractions  
Politique de conduite lors des examens Annexe B – Pénalités

Les actions suivantes sont considérées comme une infraction :

- a. Ne pas travailler de manière indépendante, y compris donner ou recevoir de l'aide, copier le travail d'autrui ou utiliser ou tenter d'utiliser des informations non autorisées;
- b. Usurper l'identité d'une autre personne ou autoriser une telle usurpation d'identité (lorsqu'un individu passe le l'examen à la place d'un autre individu);
- c. Posséder un article interdit, y compris un appareils électronique ou du matériel d'étude non approuvé;
- d. Communiquer avec d'autres candidats ou toute partie extérieure par téléphone portable, ordinateur personnel, Internet ou tout autre moyen pendant un examen;
- e. Perturber les autres candidats;
- f. Commencer l'examen avant d'avoir reçu l'ordre de le faire et / ou continuer l'examen après avoir reçu l'ordre de cesser;
- g. Ignorer les instructions fournies par le CCEB ou par le personnel d'examen;
- h. Retirer ou tenter de retirer du matériel d'examen du site d'examen;
- i. Posséder, reproduire ou divulguer des questions d'examen, des réponses ou d'autres informations concernant le contenu de l'examen avant ou après l'administration de l'examen;
- j. Modifier des résultats d'examen ou d'autres documents du CCEB pour donner une fausse impression des résultats d'examen ou une fausse représentation du statut d'examen; ou
- k. Toute activité qui serait considérée comme illégale, comme les agressions, le harcèlement ou le vol.
- l. Une violation de toute politique applicable du CCEB.

Un candidat qui a commis une infraction peut être sanctionné par une ou plusieurs sanctions, ou toute combinaison de sanctions, comme suit, et ces sanctions n'excluent aucun exercice des droits légaux du CCEB pour une action en justice ultérieure :

- a. Notification de l'une ou de toutes les juridictions provinciales de l'infraction et la décision;
- b. Disqualification en tant que candidat avec perte des frais pour l'( les) examen(s) du CCEB en question
- c. Suspension de tout examen supplémentaire du CCEB pendant une période à déterminer;
- d. Annulation des résultats du (des) examen (s) du CCEB;
- e. Interdiction de recevoir les résultats d'un ou de tous les examens du CCEB;
- f. Imposition de conditions ou mesures spéciales au candidat pour des tentatives ultérieures au (x) examen (s) du CCEB avec le coût de ces conditions ou mesures à la charge du candidat ou
- g. Annulation de tout certificat de compétence du CCEB délivré à ce candidat.